

Personnels des études AJMJ :
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

(Convention collective n°2706 – brochure n°3353)

Ce livret est fait pour vous !



Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-FO recouvrent des métiers aussi divers que **les salariés des études des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, les salariés des cabinets d'avocats, les salariés des huissiers, les greffes des tribunaux de commerce, les salariés des cabinets d'expertise comptable, mais aussi, les bureaux d'études, d'ingénierie et de conseil, l'intérim, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les gardiens d'immeuble, les services bancaires et financiers, l'informatique les métiers de l'animation et du tourisme, les sport, les instituts de sondage, etc.** Certains de ces secteurs comptent parmi leur effectif une majorité d'ingénieurs et de cadres.

“
Face à l'évolution du travail, il est nécessaire de
revendiquer de nouveaux droits pour les salariés
”

Ces secteurs professionnels se développent tant en nombre d'entreprises que de salariés et représentent un poids croissant dans le secteur privé. Ils ont certaines caractéristiques communes :

- > Les salariés peuvent être à la fois **nomades** - amenés à travailler chez un client - et **sédentaires** - étant amenés à travailler à leur domicile, au travers du télétravail notamment ;
- > L'obligation faite aux salariés de "**rester connectés**" avec leur entreprise et donc souvent de donner des droits d'accès à l'entreprise via leur téléphone mobile et leur PC ;
- > Le développement de la **sous-traitance**. Les contraintes de budgets et d'organisation imposées par le contrat commercial avec client donneur d'ordres définissent souvent les conditions de travail des salariés des TPE ;
- > La **notion de mission** se substitue à la fourniture d'heures de travail ;

- > Le développement de la **part variable et subjective de la rémunération** (satisfaction du client et du client donneur d'ordre, primes exceptionnelles, part variable du salaire) au détriment de la part fixe du salaire, la seule qui ne peut pas baisser.

De nouveaux droits doivent encadrer ces pratiques, comme le droit à la déconnexion et/ou au télétravail. FO revendique le droit à un **véritable équilibre** entre les parties professionnelle et personnelle de la vie des salariés.



FUSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Un regroupement est en cours avec les Conventions collectives des salariés des Greffes des Tribunaux de Commerce et des Salariés des Études des Avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'État.

Les dispositions figurant dans ce livret correspondent à la seule convention des salariés des cabinets des AJMJ. Ces dispositions vont évoluer, y compris sur le plan des salaires, avec une **volonté d'harmonisation des conventions collectives**. Nous publierons un livret spécifique aux dispositions conventionnelles dès que les négociations concernant la fusion des branches et l'harmonisation aboutiront.

INFORMEZ-VOUS !

Vous pouvez prendre contact avec nos militants pour échanger sur le sujet et pour recevoir le livret de ces "professions réglementées auprès des juridictions" lorsqu'il paraîtra en remplissant le coupon en dernière page.

SALAIRES MINIMUM NÉGOCIÉS ET APPLICABLES DANS VOTRE CONVENTION COLLECTIVE

Filière administrative Employés		Filière technique Employés		Filière stagiaires	
A1	1 600 €	T2a	1 630 €	S2b	1 865 €
A2a	1 630 €	T2b	1 691 €	S3a	2 086 €
A2b	1 702 €	T2c	1 745 €	S3b	2 086 €
A2c	1 745 €	T3a	1 806 €	Filière collaborateur (EMP/ ETAM)	
A3a	1 789 €	T3b	1 894 €	C2b	1 843 €
A3b	1 890 €	T3c	2 064 €	C3a	2 194 €
A3c	2 000 €	T3d	2 174 €	C3b	2 525 €
Filière administrative TAM		Filière technique TAM		Cadres	
A4a	2 064 €	T4a	2 393 €	Niveau I et II	3 428 €
A4b	2 174 €	T4b	2 568 €	AJMJ salarié	
A4c	2 525 €	T4c	2 860 €		6 000 €

L'emploi occupé est classé dans la grille selon la spécificité des travaux réalisés, l'autonomie, la polyvalence et l'expérience qui sont requis pour l'exercer. Le salarié dont l'emploi correspond à plusieurs filières bénéficie de la classification la plus avantageuse pour lui.

Vérifiez votre positionnement sur la classification de la convention collective, prenez contact avec les militants FO !

EMBAUCHE

Pour l'embauche en CDI, la période d'essai est limitée à 1 mois pour les employés, 2 mois pour les techniciens et agents de maîtrise et 3 mois pour les cadres. Cette période d'essai peut être renouvelée une seule fois, pour une durée au plus égale à la durée de la période d'essai initiale, après accord écrit du salarié.

L'employeur peut recourir au CDD selon une liste de motifs limités. Celui-ci peut être renouvelé dans la limite de 18 mois consécutifs.

CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

Événement	Droits du salarié
Mariage ou PACS	6 jours ouvrés
Mariage d'un enfant ou d'un enfant du conjoint*	2 jours ouvrés
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés
Survenue d'un handicap chez un enfant du salarié ou de son conjoint*	2 jours ouvrés
Survenue d'un handicap chez le conjoint* du salarié	3 jours ouvrés
Décès du conjoint*	5 jours ouvrés
Décès d'un enfant du salarié ou de son conjoint*	7 jours ouvrés et jusque 15 jours au total avec le congé de deuil (depuis le 01/07/2020)
Décès du père ou de la mère	4 jours ouvrés
Décès d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrés
Décès du beau-père ou de la belle-mère	1 jour ouvré

* Conjoint : personne vivant maritalement avec le salarié, partenaire de PACS ou époux.

PRIME DE 13^{ÈME} MOIS

La Convention collective prévoit le versement d'une prime de 13^{ème} mois en Décembre à tous les salariés de la branche. Néanmoins, pour les salariés dont le contrat a été signé avant l'entrée en vigueur de la Convention Collective en 2008 et n'ayant pas signé d'avenant à leur contrat de travail concernant la structure de leur rémunération, la prime de 13^{ème} mois peut prendre la forme des primes et avantages en usage au moment de l'embauche à condition que ceux-ci soient au moins égaux à la valeur de la prime de 13^{ème} mois.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Les salariés des études des mandataires et administrateurs judiciaires peuvent s'inscrire au CQP "gestionnaire social en procédures collectives", le plus souvent proposé en cours du soir et/ou à distance, ou encore en VAE.

Le cursus complet comporte 5 UE pour environ 180 heures de cours et d'examens et est éligible au CPF.

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

La formation professionnelle a été entièrement revue en 2019.

Les heures de DIF seront perdues après le 31 décembre 2020. Le CPF peut vous permettre de suivre des cours pour acquérir de nouvelles compétences professionnelles : maîtrise des logiciels comme Excel ou PowerPoint, cours de langues... Le CPF vous permet également une Validation des Acquis par l'Expérience (VAE).

La branche dépend de l'OPCO "Entreprise de proximité" qui remplace progressivement AGEFOS-PME dans les activités liées à la formation professionnelle.

PRÉVOYANCE

Les entreprises ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance et de frais de santé (mutuelle) pour chaque salarié.

La prévoyance protège les salariés contre les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès.

Par exemple, la convention collective prévoit en cas d'arrêt maladie un maintien de salaire à 100% du brut pendant 30 jours puis un maintien à 80% pendant une durée de 30 à 150 jours (durée selon l'ancienneté dans l'étude) :

Ancienneté	Maintien à 100%	Puis maintien à 80%	Total
1 an à moins de 6 ans	30 jours	30 jours	60 jours
6 ans à 11 ans	30 jours	50 jours	80 jours
11 ans à moins de 16 ans	30 jours	70 jours	100 jours
16 ans à moins de 21 ans	30 jours	90 jours	120 jours
21 ans à moins de 26 ans	30 jours	110 jours	140 jours
26 ans à moins de 31 ans	30 jours	130 jours	160 jours
Plus de 31 ans	30 jours	150 jours	180 jours

La couverture a pour objet d'assurer le remboursement de tout ou partie des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation en complément des remboursements effectués par la Sécurité Sociale dans ses branches "maladie", "accident du travail/maladie professionnelle" et "maternité", ainsi que les actes et frais non pris en charge, expressément mentionnés dans le tableau des garanties figurant en annexe I de la Convention Collective.

Le salarié qui le souhaite peut demander la couverture de son conjoint non à charge au sens de la Sécurité sociale. La cotisation facultative frais de santé du conjoint non à charge est prise en charge à 100 % par le salarié. L'organisme recommandé propose par ailleurs une couverture complémentaire pour les études qui souhaitent améliorer les prestations du présent régime.

EN SAVOIR +

Demandez l'aide de militants FO pour vos démarches de santé en envoyant un mail à Denis BILLMANN :

denisbillmann.fo@orange.fr

RETRAITE

Sauf dispositions légales plus avantageuses (mise à la retraite et application du calcul de l'indemnité de licenciement), le salarié partant à la retraite ou mis à la retraite par décision de l'employeur a droit à une indemnité de fin de carrière d'un montant au moins égal à :

Ancienneté dans l'étude	Indemnité (cumulable sur chacune des tranches)
< 2 ans	néant
> 2 ans	1/10 de mois par année depuis la première
> 4 ans	+ 1/15 de mois par année au-delà de la 4 ^{ème}
> 10 ans	+ 1/15 de mois par année au-delà de la 10 ^{ème}
> 15 ans	+ 1/15 de mois par année au-delà de la 15 ^{ème}
> 20 ans	+ 1/15 de mois par année au-delà de la 20 ^{ème}

Chaque tranche est cumulable. Pour 16 ans d'ancienneté, on ajoute :
 $(16-1 \text{ an}) \times 1/10 + (16-4 \text{ ans}) \times 1/15 + (16-10 \text{ ans}) \times 1/15 + (16-15 \text{ ans}) \times 1/15$
= 2,77 mois de salaire pour l'indemnité.



INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Dans tous les cas de licenciement, sauf ceux fondés sur une faute grave ou lourde, il est alloué une indemnité, dite "indemnité de licenciement".

L'indemnité de licenciement s'établit comme suit :

1/4

de mois de salaire
par année d'ancienneté
pour les années
jusqu'à 10 ans

1/3

de mois de salaire
par année d'ancienneté
pour les années
à partir de 10 ans

Pour le calcul du mois de salaire, il faut prendre en compte la **moyenne mensuelle des 12 derniers mois** précédant le licenciement, ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à 12 mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement.

Lorsque le licenciement est prononcé pour motif économique et concerne un salarié ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans l'étude et âgés de plus de 55 ans, l'indemnité ci-dessus est majorée de 50 %.



Vous souhaitez changer d'entreprise ?

**une démission ?
une rupture conventionnelle ?**



Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes.

Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

Un licenciement ?

Prenez contact avec nos militants dans les plus brefs délais sur services@fecfo.fr
Nous sommes présents dans toute la France !



VOS CONTACTS POUR LES SALARIÉS DES CABINETS DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Denis BILLMANN,
négociateur de la Convention Collective :
✉ denisbillmann.fo@orange.fr ☎ 07 70 65 23 45

Section fédérale des Services :
Nicolas FAINTRENIE
✉ services@fecfo.fr ☎ 01 48 01 91 95

Restons en contact

Prendre la page en photo et l'envoyer **ou** par MMS au 07 70 65 23 45
par mail à services@fecfo.fr

Envoyer par courrier à FECFO – Services, 54 Rue d'Hauteville, 75010 Paris



- Je souhaite
- recevoir les prochaines éditions du livret des salariés des AJMJ (convention collective 2706)
 - recevoir les guides 2020 (Covid, activité partielle)
 - être appelé par un militant FO
 - adhérer au syndicat FO

Nom : Prénom :

Téléphone :

Mail :

Adresse postale :

Code postal : Ville :

Je suis salarié(e) de l'entreprise :

Convention Collective :

Métier :

Ville / Département :

Date et signature :